

**RAPPORT**  
**N° 2017/E2/119**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017**

**1<sup>ER</sup> ET 2 JUIN**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**SCHEMA D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT  
ET DE PROTECTION DE LA MONTAGNE : REGLEMENT DES AIDES  
EN MATIERE D'AMENAGEMENT AGRICOLE ET PASTORAL**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



**Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne :  
règlement des aides en matière d'aménagement agricole et pastoral**

**Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

Le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne Corse, votée par l'Assemblée de Corse le 24 février 2017, a défini les grandes orientations en vue de la redynamisation de la montagne corse pour les 6 prochaines années.

Le soutien aux activités agropastorales et aux productions primaires est l'une des 4 principales thématiques d'intervention du SADPM. Ce volet essentiel préconise de cibler des opérations qui vont servir de levier au développement d'activités productives en territoire rural et de montagne. Pour mémoire, le schéma a prévu de programmer pour les 6 ans les ressources suivantes :

- Actions en faveurs des estives et des bergeries de montagne : 2,7 M€ (1 M€ FEADER ; 1,7 M€ fonds « Montagne » CTC)
- Actions d'aménagements d'espaces agricoles : 4 M€ (2 M€ FEADER, 2M€ fonds « Montagne » CTC)

Compte-tenu du principe d'additionnalité retenu dans le schéma, le mode d'intervention retenu est l'abondement par les ressources du fonds « montagne » des actions publiques déjà mises en œuvre (appel à projets) par l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse, compétent en la matière.

Les opérations financées sont les suivantes :

- Volet 1 : l'aménagement et l'équipement des périmètres (zones agricoles et sylvo-pastorales, estives) gérés par des associations foncières ou dans le cadre d'un schéma pastoral. Les bénéficiaires éligibles de ce volet sont les EPIC ou les associations foncières libres ou autorisées.
- Volet 2 : l'aménagement et l'équipement des zones d'estives qui font l'objet d'une organisation publique ou collective. Cette organisation implique l'adéquation du projet d'utilisation de l'estive avec les déclarations des zones de pacage des agriculteurs (RPG). Les bénéficiaires éligibles de ce volet sont les communes, leurs groupements ou les groupements pastoraux.
- Volet 3 : un programme d'actions d'élagages, de nettoyage, de débroussaillage d'espaces cohérents de 20 à 30 hectares référencés au sein des AFP ou au sein des AFAF, avec accessibilité et travaux de clôtures. Pour ces opérations, l'expertise du Conservatoire botanique de Corse sera

sollicitée en amont. Ces espaces seront jaugés selon leur capacité en arboriculture traditionnelle, maraîchages, ou élevage porcin/caprin/ovin de qualité. Les bénéficiaires éligibles sont les associations foncières libres ou autorisées. Pour ces opérations,

L'instruction des demandes des porteurs de projets sera effectuée par l'ODARC qui organisera un jury de sélection, en relation avec le comité de massif. Pour les projets impactant des espaces protégés bénéficiant d'une protection, l'expertise de l'OEC sera sollicitée en amont. Le service des politiques de l'intérieur, de la mer et de la montagne de la Collectivité Territoriale de Corse sera chargé de proposer au Conseil exécutif l'individualisation des aides sur les fonds inscrits au budget de la CTC, de rédiger les arrêtés d'attribution et d'organiser la mise en paiement sur constat de service fait établi par l'ODARC.

Le détail des règles d'éligibilité est fourni en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## Annexe

### Règlement des aides en matière agricole et pastorale du fonds « montagne »

#### **Règles communes aux trois volets**

- Les dépenses sont éligibles à condition :
  - que le porteur de projet dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble du projet (preuves de propriété, baux, conventions, délégation de maîtrise d'ouvrage, autorisation de passage ou liste à jour des parcelles du périmètre lorsqu'il s'agit d'une association foncière...),
  - de contractualiser l'usage des terrains objets de l'intervention à des agriculteurs. Pour ce faire le maître d'ouvrage devra produire pour l'ensemble des utilisateurs :
    - une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) ou une attestation MSA, ou lorsque ces utilisateurs ne sont pas identifiés au démarrage de l'opération, un engagement à établir un contrat portant sur les publics cibles.
    - un modèle de contrat mentionnant les obligations de l'utilisateur.
    - Le projet devra impliquer l'adéquation de l'utilisation des zones objet de l'intervention, avec les déclarations de surface des agriculteurs (RPG).
- Les porteurs de projets qui sont des organismes publics, doivent respecter les procédures des marchés publics et d'appel d'offre ; les pièces justificatives de ces démarches seront demandées avant le paiement des subventions. De plus, les délais de ces procédures doivent être prévus pour le respect des délais de réalisation des travaux.
- Les devis fournis par le pétitionnaire devront à minima mentionner :
  - Les prix unitaires par type de prestation
  - Un descriptif technique de l'investissement
- Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental, et le cas échéant avec les autorisations requises pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 512-1 à L. 513-3).
- Les groupements de collectivités locales (EPCI, PNRG, syndicats de communes...) pourront présenter une candidature par délégation de maîtrise d'ouvrage des acteurs concernés.
- Le service instructeur vérifiera le caractère raisonnable des coûts prévus conformément à la note de cadrage de l'autorité de gestion validée par la délibération du Conseil exécutif n° 1603817 du 5 octobre 2016.
- Les frais généraux relatifs au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles, notamment :
  - Les études préalables (études techniques et d'impact environnemental) liées aux opérations et à leur mise en œuvre (maîtrise d'œuvre),
  - Les études et interventions foncières.

Si le projet comporte une étude, l'éligibilité de la dépense est fixée à la date d'Accusé de Réception de la réponse à l'AAP.

## **Règles spécifiques aux trois volets**

Volet 1 : Equipement des zones agricoles et pastorales gérées dans le cadre de démarches collectives

### **Activités concernées**

Ce volet de l'appel à projet vise à l'aménagement et l'équipement des périmètres (zones agricoles et sylvo-pastorales, estives) gérés par des associations foncières ou dans le cadre d'un schéma pastoral.

### **Porteurs de projets**

Les porteurs de projets potentiels sont :

- Les associations foncières libres ou autorisées,
- Les EPIC

### **Dépenses éligibles et cahier des charges**

- Ouverture et mise au gabarit de dessertes agricoles, hors du parcellaire des exploitations agricoles (sauf s'il s'agit d'une piste desservant des territoires à mettre en valeur et dont l'emprise traverse une exploitation existante). L'entretien courant n'est pas éligible.
- Les clôtures périmétrales des zones agricoles et pastorales. Les travaux de clôture se baseront sur les types de clôture standard sans omettre les dispositifs d'électrification qui sont également éligibles. Les devis devront être présentés avec l'identification des contraintes de milieu.
- L'aménagement des parcours limité aux secteurs qui font l'objet d'une organisation collective dûment démontrée par le plan de développement précisant les modalités de gestion de chaque terrain et la répartition entre les agriculteurs. Sont éligibles :
  - Les interventions d'ouverture de milieu (débranchement mécanique), limitées à des tranches de 10 hectares, par mesure. Les superficies concernées devront faire l'objet d'un diagnostic pastoral de la parcelle.
  - Les travaux d'équipement des zones d'estives (abreuvement, restauration de sources, contention des animaux). Les parcs de contention en estive (clôtures fixes) sont destinés à créer une zone de travail spécifique pour la conduite des animaux. Ils sont éligibles selon les dispositions suivantes :
    - ✓ Leur localisation est limitée aux abords des bergeries ou en interface avec les zones utilisées par les animaux.
    - ✓ Leur taille est limitée à quelques centaines de m<sup>2</sup> sans excéder 2 000 m<sup>2</sup>, sauf conditions particulières ou expérimentales dûment motivées.
    - ✓ Ils sont implantés sur terrain ouvert (démaquisé), et fonctionnel regard de l'usage prévu.
    - ✓ Ils comprennent à titre indicatif un couloir de contention fixe ou mobile, et peuvent être équipés de dispositifs d'abreuvement et/ou de distribution d'aliment.

Les travaux de terrassement en vue de créer des parcs de contention ne sont pas éligibles.

- La rénovation du petit patrimoine bâti pastoral et productif (bergeries, et/ou abri du berger, y compris les dispositifs concourant à l'autonomie énergétique en site isolé).

Les projets de réfection de bâtiments seront dûment motivés par une activité pastorale. (Atelier de production, local de vente sur un itinéraire de randonnée, projet de gardiennage avec activité de transhumance...).

Le ou les éleveurs, utilisateurs finaux, devront s'engager auprès de l'AFP à justifier de l'utilisation de l'îlot où le bâtiment est implanté (transcription au RPG).

#### Taux de financement des opérations :

<b>Opérations réalisées dans les secteurs géographiques qui font l'objet d'une organisation publique ou collective (AFA, SAP, zone agricoles protégées, estives) conformément à leurs schémas de mise en valeur :</b>		<b>Autres opérations (ASL...)</b>
<b>100 %</b>		<b>80 %</b>

#### Volet 2 : Equipement des estives

##### Activités concernées

Ce volet de l'appel à projet vise à accompagner l'aménagement et l'équipement des zones d'estives (zones de pacage soumise à une saisonnalité dans les unités pastorales des massifs de montagne) qui font l'objet d'une organisation publique ou collective. Cette organisation implique l'adéquation du projet d'utilisation de l'estive avec les déclarations des zones de pacage des agriculteurs (RPG).

##### Porteurs de projets

Les porteurs de projets potentiels sont :

- Les communes et leur groupement
- Les groupements pastoraux

##### Dépenses éligibles et cahier des charges

- Ouverture et mise au gabarit de dessertes agricoles, hors du parcellaire des exploitations agricoles (sauf s'il s'agit d'une piste desservant des territoires à mettre en valeur et dont l'emprise traverse une exploitation existante). L'entretien courant n'est pas éligible.
- L'aménagement des parcours d'estive concernant :

- Les interventions ponctuelles de débroussaillage de moins d'un ha afin d'améliorer la fonctionnalité de l'estive (accès à une source, un parc, une bergerie...). Dans le cas où les porteurs de projets disposent d'un schéma de mise en valeur et sous réserve de la réalisation d'un diagnostic pastoral de ces parcelles, ces interventions de débroussaillage pourront dépasser ce seuil de 1 ha, sans excéder des tranches de 10 ha, L'ensemble de ces zones pourront être clôturées selon les indications figurant au volet 1 de l'AAP.
- Le projet pourra prévoir des ouvertures de milieu par brûlage dirigé.
- l'équipement des zones d'estives (abreuvement, restauration de sources, contention des animaux). Les parcs de contention (clôtures fixes, selon les indications du volet 1) sont destinés à créer une zone de travail spécifique pour la conduite des animaux. Ils sont éligibles selon les dispositions suivantes :
  - ✓ Leur localisation est limitée aux abords des bâtiments ou en interface avec les zones utilisées par les animaux.
  - ✓ Leur taille est limitée à quelques centaines de m<sup>2</sup> sans excéder 2 000 m<sup>2</sup>, sauf conditions particulières ou expérimentales dûment motivées.
  - ✓ Ils sont implantés sur terrain ouvert (démaquisé), et fonctionnel regard de l'usage prévu.
  - ✓ Ils comprennent à titre indicatif un couloir de contention fixe ou mobile, et peuvent être équipés de dispositifs d'abreuvement et/ou de distribution d'aliment.

Les travaux de terrassement en vue de créer des parcs de contention ne sont pas éligibles.

- La rénovation du petit patrimoine bâti pastoral et productif (bergeries, et/ou abri du berger, y compris les dispositifs concourant à l'autonomie énergétique en site isolé).

Les projets de réfection de bâtiments seront dûment motivés par une activité pastorale. (Atelier de production, local de vente sur un itinéraire de randonnée, projet de gardiennage avec activité de transhumance...)

Le ou les éleveurs, utilisateurs finaux, devront apporter la preuve de l'autorisation à utiliser d'un îlot de l'estive où le bâtiment est implanté.

Dans le cas de déclarations groupées, le bénéficiaire devra montrer que l'utilisateur final fait partie du groupement déclarant les parcelles.

### **Modalités de financement du projet**

Le taux d'aide de base est de 80 %, y compris pour les investissements réalisés par les communes dont les aides sont plafonnées en vertu de la réglementation nationale en vigueur.

Ce taux est susceptible d'être porté à 100 % pour les **opérations réalisées dans les secteurs géographiques qui font l'objet d'une organisation publique ou collective conformément à leurs schémas de mise en valeur.**

## Volet 3 : actions d'aménagement d'espaces à vocation agricole

**Activités concernées**

Il s'agit d'un programme d'actions dont les porteurs de projet sont des entités publiques, concernant des travaux d'élagages, de nettoyage, de débroussaillage d'espaces cohérents de 20 à 30 hectares référencés au sein des AFP, au sein des AFAF, ou dans le cadre de démarches publiques, avec accessibilité et travaux de clôtures. Ces espaces seront jaugés selon leur capacité en castanéculture, maraîchages, ou élevage porcin/caprin/ovin de qualité.

**Porteurs de projets**

Les porteurs de projets potentiels sont :

- Les associations foncières libres ou autorisées,

**Dépenses éligibles et cahier des charges**

- Ouverture et mise au gabarit de dessertes agricoles, hors du parcellaire des exploitations agricoles (sauf s'il s'agit d'une piste desservant des territoires à mettre en valeur et dont l'emprise traverse une exploitation existante). L'entretien courant n'est pas éligible.
- Les clôtures périmétrales des zones agricoles. Les travaux de clôture se baseront sur les types de clôture standard sans omettre les dispositifs d'électrification qui sont également éligibles. Les devis devront être présentés avec l'identification des contraintes de milieu.
- L'aménagement des espaces agricoles limité aux secteurs qui font l'objet d'une organisation collective précisant les modalités de gestion de chaque terrain et la répartition entre les agriculteurs. Sont éligibles :
  - Les interventions d'ouverture de milieu (débroussaillage mécanique), limitées à des tranches de 10 hectares, par mesure. Les superficies concernées devront faire l'objet d'un diagnostic agricole de la parcelle.
  - Les travaux d'aménagement agricoles :
    - ✓ Elagage en arboriculture traditionnelle y compris traitement des rémanents.
    - ✓ Mise en valeur agricole à des fins de maraichage ou d'élevage.
    - ✓ Equipements divers dûment justifiés par le porteur de projet.

**Modalités de financement du projet**

Le taux d'aide de base est de 80 %, y compris pour les investissements réalisés par les communes dont les aides sont plafonnées en vertu de la réglementation nationale en vigueur.

Ce taux est susceptible d'être porté à 100 % pour les **opérations réalisées dans les secteurs géographiques qui font l'objet d'une organisation publique ou collective conformément à leurs schémas de mise en valeur.**



## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE REGLEMENT DES AIDES EN MATIERE D'AMENAGEMENT AGRICOLE ET PASTORAL DU SCHEMA D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DE LA MONTAGNE

---

#### SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 13/150 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 27 juillet 2013,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU** la délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement, de Développement, de Protection de la Montagne Corse,
- VU** le Plan de Développement Rural du Corse approuvé par la Commission Européenne le 6 octobre 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le règlement des aides en matière d'aménagement agricole et pastorale du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI